



Direction de la santé

Réf : SECUALIM CS.2022-30

Strassen, le 02 février 2022

Interdiction de l'additif alimentaire dioxyde de titane E 171

Madame, Monsieur,

J'aimerais vous informer que le règlement (UE) n°2022/63 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'additif alimentaire dioxyde de titane (E171)¹ a été publié le 14 janvier 2022. Cet amendement entrera en vigueur le 7 février 2022 et aura des conséquences pour certains exploitants alimentaires.

Une période transitoire de 6 mois a été accordée qui permet la mise sur le marché jusqu'au 7 août 2022, des denrées alimentaires qui sont fabriquées conformément aux règles applicables avant le 7 février 2022.

Le terme "mise sur le marché" - tel que défini dans le règlement (CE) n° 178/2002 - n'inclut pas le processus de fabrication. Il s'agit de la détention de denrées alimentaires en vue de leur vente. C'est également ce que stipulent les orientations sur le règlement (CE) n° 178/2002, à savoir que la mise sur le marché comprend "les denrées alimentaires qui ont déjà été produites par des exploitants du secteur alimentaire ou importées et qui sont détenues en vue d'être vendues ou fournies gratuitement. Elle ne comprend pas les produits alimentaires qui sont encore en cours de transformation, ni les matières premières fournies par les fournisseurs."

Cependant, l'article 2 du règlement (UE) 2022/63 sur le dioxyde de titane (E171) traitant des mesures transitoires stipule ce qui suit : Jusqu'au 7 août 2022, les denrées alimentaires produites conformément aux règles applicables avant le 7 février 2022 peuvent continuer à être mis sur le marché. Après cette date, elles peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou date limite de consommation.

Le mot clé est "denrées alimentaires produites". Jusqu'à 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/63 (c'est-à-dire jusqu'au 7 août 2022), toute denrée alimentaire produite (y compris celles qui sont actuellement produites ou en cours de production) avec le régime précédent peut continuer à être mise sur le marché car les opérations/adaptations des recettes alimentaires ont besoin de temps. La production ne peut pas s'arrêter du jour au lendemain, mais elle doit être éliminée progressivement et s'adapter aux nouvelles règles.

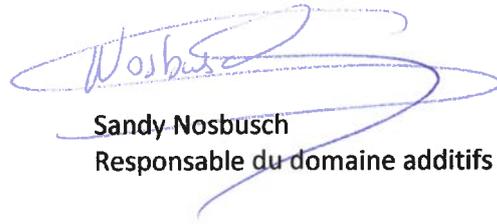
Après la période transitoire de six mois (respectivement jusqu'au 7 août), les denrées alimentaires qui ont été mises sur le marché avant le 7 août 2022 selon le régime précédent, peuvent continuer à être vendues jusqu'à épuisement des stocks. Par contre le développement de nouveaux produits avec du dioxyde de titane n'est pas autorisé.

¹ <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/63/oj>

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
PH/LZ/PH	08/08/2018	DOC-112 Rev04
		Page 1/2

Suite à ce changement du règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires², je vous prie d'en informer dès que possible vos membres pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires afin de mettre leurs produits en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Sandy Nosbusch
Responsable du domaine additifs alimentaires

² <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1333/oj>

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	 (352) 2477 5620  (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
PH/LZ/PH	08/08/2018	DOC-112 Rev04
		Page 2/2